



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2025-010
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
POUR LE PASSAGE DE LA BALAYEUSE

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-21-1,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 127 et 130,
- Vu la délibération n°2022-62 en date du 27 septembre 2022 approuvant la convention d'appui aux communes entre Chartres métropole et la commune, et notamment l'option n°4 concernant la mise à disposition de matériel
- Vu l'article 5.2 du règlement intérieur de Chartres métropole, relatif à la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur, sollicitant une réglementation du stationnement des véhicules pour l'intervention technique de balayage de caniveaux et de voirie sur les voies de la commune concernées, **selon le calendrier arrêté conjointement entre les deux parties**
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre les interventions, de balayage susmentionné, il y a lieu de réglementer comme suit :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée des interventions de balayage qui se dérouleront sur l'année 2025 au cours des semaines :

- Semaine 15
- Semaine 37
- Semaine 50

Avant le passage du camion « balayeuse », le stationnement sera strictement interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux sur les rues concernées par le
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.
Cette signalisation sera assurée par la commune de SAINT-PREST – 78 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés, en vertu des articles du Code de la Route qui le prévoient et le répriment.

Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- **CHARTRES METROPOLE**

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 05/02/2025

Le Maire,



Robert BALDO